

ÉDIT DU ROI,

De révocation, tant de celui du mois d'Août dernier, portant suppression des deux Vingtiemes & établissement d'une subvention territoriale, que de la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre; & prorogation du second vingtieme, pendant les années mil sept cent quatre-vingt-onze & mil sept cent quatre-vingt-douze.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1787.

Regiſtré en Parlement le 19 ſeptembre 1787.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſents & à venir; Salut. Pénétré de l'importance d'apporter le plus prompt remede au déficit qui s'eſt trouvé dans nos Finances, nous avions, d'après les obſervations des Notables de notre Royaume, adopté deux moyens, qui, avec les retranche-

ments & bonifications que nous avions projetés ; nous avoient paru néceſſaires pour le remplir ; mais par l'examen approfondi que nous faiſons journellement de l'état & de la nature de nos revenus, nous avons reconnu que leur aſſiette & leur perception ſont ſuſceptibles de changements propres à opérer de grandes améliorations, & qu'en particulier la converſion de la Gabelle, dont nous ne ceſſons de nous occuper, le reculement des traites & pluſieurs autres objets ſemblables, ſur leſquels nous nous propoſons de porter de grandes réformes, doivent amener un ordre nouveau, & produire, dans nos Finances, la révolution deſirée depuis long-temps, qui eſt la véritable reſſource que nous ne ceſſerons de nous propoſer, puiſqu'elle peut & doit accroître nos revenus, ſans être à charge à nos peuples. Dans ces circonſtances, nous avons penſé que ſi les beſoins actuels exigeoient un ſecours preſſant, il y auroit peut-être de l'inconvénient à le chercher dans un nouveau droit, qu'il pourroit être enſuite de notre ſageſſe de ſupprimer, & de fixer à une ſomme préciſe l'impoſition ſur les terres, dont le montant ſeroit mieux déterminé, d'après l'enſemble & le produit des autres impoſitions. Nous avons donc jugé à propos, proviſoirement ſeulement, & en attendant que nous ſoyons en état d'adopter un plan définitif d'après les recherches que nous avons ordonnées, tant ſur nos revenus, que ſur la dépenſe des différents départements, de chercher principalement, & pour un



temps déterminé, dans la perception des Vingtiemes, la ressource extraordinaire qu'il est indispensable de nous procurer. Nous avons calculé que leur perception, jointe aux économies & bonifications, & aux autres moyens que nous avons employés & que nous emploierons, & dont le résultat passera nos premieres espérances, pourroit suffire aux besoins actuels, & nous comptons que cette même perception, bien dirigée & confiée à la vigilance & aux soins des Assemblées Provinciales, sera un moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées dont la perception ne cause aucune inquiétude à nos sujets, qu'ils seront assurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des Vingtiemes & des quatre sous pour livre des revenus qui y sont soumis, en même temps que nul ne pourra s'y soustraire. Si nous sommes forcés de prolonger cette perception provisoire, c'est que la durée que nous lui assignerons est nécessaire pour préparer & effectuer plusieurs des changements utiles que nous desirions, & que le plus grand nombre même ne pourroit avoir lieu qu'autant qu'il sera suffisamment reconnu que pendant cette durée, le niveau aura été complettement rétabli entre la recette & la dépense; mais au moyen des retranchements que nous avons déjà faits, de ceux que nous nous proposons encore, des améliorations que nous avons opérées, & de celles dont nous avons ordonné qu'on s'occupât, nous conservons l'espérance que nos Sujets, avant cette époque, pourront ressen-

tir, au moins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que nous nous propofons.

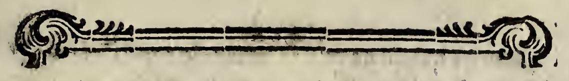
Les Etats de recette & de dépenfe que nous ferons publier tous les ans, feront connoître à nos Peuples le réfultat & les progrès de nos foins, & il n'eft pas de moyen que nous ne foyons difpofés à employer, lorfqu'il pourra tendre à leur bonheur & à leur foulagement. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons, par notre préfent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué & révoquons l'Edit du mois d'Août dernier, portant fuppreffion des deux vingtiemes, & quatre fous pour livre du premier vingtieme, & établiffement d'une Subvention Territoriale dans tout le Royaume, & la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre; voulons & ordonnons que lefdits Edit & Déclaration précédemment intervenus, relativement aux Vingtiemes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occafion du troifieme Vingtieme, foient exécutés comme avant nos Edit & Déclaration du mois d'Août dernier; prorogeons néanmoins le fecond Vingtieme pour la durée des années mil fept cent quatre-vingt onze & douze. Voulons que lefdits Vingtiemes & quatre fous pour livre du premier Vingtieme foient perçus dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & feigneuries de notre obéiffance, fur l'univerfalité du revenu des biens qui y font foumis par lefdits Edit & Décla-

ration précédemment intervenus, sans aucune distinction, ni exception, telle qu'elle puisse être, même sur les fonds de notre Domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage, ou d'engagement, ou même qu'ils soient entre nos mains, & régis par les Administrateurs de nos Domaines, & ce dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter lesdites impositions, aux déductions néanmoins que les Edit & Déclaration ont accordées sur les biens qui exigent des réparations plus onéreuses aux propriétaires; le tout nonobstant toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Troyes: que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE CTE. DE MONTMORIN. *Visa* DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, † L'Archev. DE TOULOUSE. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

— « Registré, ouï & ce requérant le Procureur » Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme » & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bail-

» liages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu,
» publié & registré. Enjoint aux Substituts du Pro-
» cureur-Général du Roi esdits Sieges d'y tenir la
» main, & d'en certifier la Cour dans le mois, sui-
» vant l'Arrêt de ce jour. A Troyes, en Parlement,
» toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf Sep-
» tembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LEBRET.



ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 19 Septembre 1787.

LA COUR, considérant que son attachement inviolable aux véritables intérêts du Roi & de l'Etat, & aux principes contenus dans ses précédents Arrêtés, dans lesquels elle persiste, ne lui auroit pas permis d'enregistrer même la simple prorogation d'un Impôt provisoire & momentané, si la nécessité des circonstances & le desir de ramener la tranquillité publique ne lui en avoient impérieusement imposé la loi; & si son zele n'eût été soutenu par la bonté qu'a ledit Seigneur Roi, dans ce moment, de retirer deux Impôts désastreux qui avoient excité les alarmes des Peuples & motivé la résistance inébranlable de son Parlement; par la douce satisfaction de voir enfin réaliser une partie des économies que la Cour sollicitoit depuis long-temps; par la certitude que le deuxieme Vingtieme cessera à l'époque fixée par l'Edit qu'elle vient d'enregistrer, & par l'espérance que ledit Seigneur Roi lui laisse concevoir que le premier Vingtieme perdra le caractere de perpétuité, contraire à la nature de tout Impôt, & qui n'a pu ni dû lui être légalement imprimé.

A arrêté qu'elle ne ceſſera jamais de repréſenter audit ſeigneur Roi, que le moyen le plus sûr & le plus conforme à ſes vues bienfaiſantes d'égaler la dépenſe á la recette, eſt de continuer à porter la plus ſévere économie dans toutes les parties des différents départements, & de les réduire, en ſupprimant les abus qui s'y ſont introduits, au même pied où elles étoient lors de l'avénement dudit ſeigneur Roi à ſa couronne; (réduction qui peut facilement s'opérer ſans porter atteinte à la ſûreté de l'Etat, ni même à la ſplendeur du Trône).

A arrêté pareillement que ſi, malgré les reſſources abondantes que doit procurer l'ordre nouveau dans toutes les parties de l'Adminiſtration, que ledit Seigneur Roi annonce à ſes Peuples, par ſon Edit de ce jour, il ſe voit forcé par des beſoins réels ou par des circonſtances inattendues, & contre le vœu de ſon cœur, à leur demander de nouveaux ſecours, & qu'il lui plût en conſéquence d'adreſſer à ſon Parlement aucun Impôt, ſa Cour qui n'entend pas ſe départir des principes qui ont ſervi de baſe à tous ſes Arrêtés, & juſtifier ſa reſpectueuſe réſiſtance aux volontés du Roi, ne ceſſera point de lui repréſenter qu'elle regarde comme hors de ſon pouvoir d'enregiſtrer aucun Impôt quel qu'il ſoit, dont la Nation préalablement aſſemblée en Etats-Généraux, n'auroit pas reconnu la néceſſité & fixé invariablement la quotité, la durée & l'emploi.

A arrêté, en outre, que le Premier Préſident ſe retirera, ſans délai, près la perſonne dudit Seigneur Roi, à l'effet de porter aux pieds du Trône l'hommage fidele & reſpectueux de la reconnoiſſance publique, pour avoir bien voulu révoquer des Impoſitions auſſi onéreuſes à ſes Peuples.

Arrêté à l'unanimité.